



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

***L'AFFAIRE DE « L'ARCTIC SUNRISE »  
(ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)***

**L'AUDIENCE PUBLIQUE SE TIENDRA LE 6 NOVEMBRE 2013**

Hambourg, le 25 octobre 2013. Par ordonnance du 25 octobre, le Président du Tribunal a fixé la date de l'ouverture de l'audience publique en l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* au 6 novembre 2013 à 10 heures. Le texte de l'ordonnance du Président peut être consulté sur le site Internet du Tribunal.

L'audience sera présidée par M. le juge Shunji Yanai, Président du Tribunal. L'audience ne devrait durer qu'une journée. Le programme sera affiché sur le site Internet du Tribunal, à l'adresse [www.tidm.org](http://www.tidm.org).

## **Historique de la procédure**

Le 21 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral dans le cadre du différend qui l'oppose à la Fédération de Russie au sujet de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et de la détention de son équipage par les autorités de la Fédération de Russie (voir le communiqué de presse ITLOS/Press 201). L'*Arctic Sunrise*, qui bat pavillon néerlandais, est un brise-glace exploité par Greenpeace International.

Dans sa demande, « le Royaume des Pays-Bas prie le Tribunal de prescrire à titre de mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- i) autorise immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de

- l'« Arctic Sunrise » et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et
- iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. »

Par note verbale du 22 octobre 2013, reçue au Greffe du Tribunal le 23 octobre 2013, l'Ambassade de la Fédération de Russie à Berlin a informé le Tribunal que « lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction. » Par la même note, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle avait notifié au Royaume des Pays-Bas « qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire "Arctic Sunrise" et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. »

Le 24 octobre 2013, le Greffe du Tribunal a reçu une communication dans laquelle le Royaume des Pays-Bas priait « le Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision concernant la demande en prescription de mesures obligatoires », conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal. L'article 28 est libellé comme suit :

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

### **Pour assister à l'audience**

L'audience se tiendra dans la salle d'audience principale du Tribunal et est ouverte au public. Les représentants des corps diplomatique et consulaire qui souhaitent assister à l'audience sont priés de contacter le [Bureau du Protocole](#) du Tribunal. Les représentants de la presse sont priés de [s'inscrire](#) avant le lundi 4 novembre 2013 auprès du Service de presse en utilisant le [formulaire d'accréditation](#). En raison du nombre limité de places disponibles dans la salle d'audience, les membres du public sont priés de [s'inscrire](#) par courriel auprès du Service de presse avant le 4 novembre 2013.

A condition qu'il soit discret, l'enregistrement audio et vidéo des audiences est autorisé. Pour filmer, une autorisation spéciale du Service de presse est nécessaire.

Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal. Il est possible de prendre des photographies (sans flash) pendant quelques minutes à l'ouverture et à la clôture des audiences.

### **Diffusion sur Internet**

Les audiences seront retransmises [en direct](#) sur le site Internet du Tribunal. Une webémission enregistrée de l'audience sera disponible après chaque séance dans les [archives des webémissions](#). Les comptes rendus de l'audience seront publiés peu après sur le site Internet du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)